

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1971.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les articles 14 et 76 du Livre II du Code du travail afin d'améliorer les conditions de travail des femmes salariées,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Catherine LAGATU, M. Jacques DUCLOS, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. André AUBRY, Roger GAUDON, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

A la suite de longues luttes de la classe ouvrière et de ses organisations, des dispositions particulières aux conditions de travail des femmes et des enfants ont été insérées dans la législation.

C'est ainsi que le travail effectif des femmes doit être coupé par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lequel le travail est interdit. En outre, dans les

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

établissements où des marchandises sont, soit manutentionnées, soit offertes au public par un personnel féminin, un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées doit être installé dans chaque salle. Ces dispositions font l'objet des articles 14 et 76 du Livre II du Code du travail. Mais elles ne correspondent plus exactement aux conditions actuelles de la production, à l'intensification de la productivité, à la durée effective de la semaine de travail, à la fatigue accrue et à l'usure nerveuse qui en résultent pour les femmes salariées. D'autant que les charges familiales, l'éloignement du domicile et le rythme accéléré de la vie viennent encore les aggraver.

Il est de fait que très nombreuses sont les femmes qui travaillent dans les usines, à la chaîne, à des cadences de plus en plus poussées, que, dans l'industrie textile du Nord, par exemple, elles conduisent plusieurs métiers, que dans les administrations privées ou publiques, les grands magasins, les employées atteignent souvent la limite de la résistance humaine.

A ce travail exténuant s'ajoute la fatigue due à la longueur et à l'inconfort accrus du trajet qu'elles accomplissent du domicile au lieu de travail et vice versa.

Après cette journée de travail, de nombreuses femmes doivent encore faire face à d'autres tâches, car c'est encore beaucoup sur elles que reposent la vie du foyer, l'attention et les soins aux enfants.

Pour ces raisons, la législation applicable aux conditions de travail des femmes doit être complétée afin que les salariées bénéficient effectivement d'un temps de repos payé, au cours des heures de travail et que, dans les magasins, elles puissent disposer de sièges à proximité de leur poste de travail.

Par leur lutte, et notamment en 1968, des travailleuses de différentes corporations ont obtenu ces temps de pose, répartis sur la journée de travail, et des salles de détente où elles peuvent effectivement se reposer hors de l'agitation et du bruit.

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article 14 du Livre II du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises du secteur privé, les femmes qui travaillent au rendement, à la chaîne, dans les services mécanisés ou qui effectuent des travaux nécessitant des gestes répétés, bénéficient d'un repos payé d'une demi-heure par jour au minimum, au cours des heures de travail. Ce repos pourra être réparti en deux poses d'un quart d'heure chacune. »

### Art. 2.

L'article 76 du Livre II du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'usage de ces sièges s'avérerait impossible, des sièges en nombre suffisant seront mis à la disposition des employées, à proximité de leur poste de travail, où elles pourront se reposer un quart d'heure le matin, un quart d'heure l'après-midi. »